

Règlement de fourniture d'un composteur individuel à un tarif préférentiel aux habitants de Montélimar Agglomération

Préambule :

Dans le cadre de la Loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire (AGEC), Montélimar Agglomération souhaite inciter ses habitants à la pratique du compostage individuel afin de favoriser et faciliter le tri des biodéchets des foyers sur son territoire. Dans ce contexte, Montélimar Agglomération fournit un composteur individuel à un tarif préférentiel de 30 € aux foyers qui en font la demande. Délibération N°7.02 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2023.

Article 1 : Objet du règlement

Le présente règlement définit les modalités de fourniture à un tarif préférentiel de 30 € d'un composteur individuel ainsi que les engagements réciproques de Montélimar Agglomération et des particuliers bénéficiaires.

Article 2 : Les bénéficiaires

Les usagers concernés sont les particuliers, habitants dans une maison ou un appartement, disposant d'un jardin ou d'un extérieur privé ou privatif, dans l'une des communes de Montélimar Agglomération. La personne physique qui remplit le bon de commande et qui réceptionne le composteur individuel est désignée comme « le bénéficiaire ».

Article 3 : Description du matériel

Montélimar Agglomération fournit au tarif préférentiel de 30 € un composteur individuel en bois d'un volume de 269 litres ainsi qu'un bioseau et un guide-pratique. Le nombre de composteur individuel et de bioseau est limité à un seul par foyer.

Montélimar Agglomération assure la fourniture en équipement en respectant la priorité des demandes et selon le stock disponible à date. Le composteur individuel fourni est entièrement neuf et ne présente aucun risque dans son utilisation courante.

Article 4 : Conditions d'obtention

Le bénéficiaire pourra obtenir un composteur individuel au tarif préférentiel de 30 € sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être résident d'une commune membre de Montélimar Agglomération,
- habiter dans une maison ou un appartement disposant d'un jardin ou d'un extérieur privé ou privatif permettant d'installer un composteur individuel. Il faudra une surface minimum d'1 m² en contact direct avec la terre ; c'est la condition obligatoire pour que le

processus de compostage puisse se faire de manière optimale (L'Agglo se réserve le droit de demander toute preuve d'un espace extérieur avec une zone en contact direct avec la terre),

- compléter le formulaire de commande et fournir les pièces justificatives demandées,
- accepter les règles d'utilisation ?
- accepter les engagements mentionnés à l'article 6 du présent règlement.

Article 5 : Utilisations et restitution du composteur

Le bénéficiaire s'engage à n'utiliser le composteur qu'à l'adresse indiquée lors de la commande. Il s'engage à ne pas le céder à titre gratuit ou onéreux à un tiers.

Article 6 : Engagements du bénéficiaire

Pour pouvoir récupérer un composteur individuel, le bénéficiaire s'engage à :

- à aller chercher directement son composteur individuel, son bioseau et son guide pratique avec son bon de retrait directement chez XP2i - Chemin de la Tuillère à Puygiron,
- suivre la formation (20 minutes environ) aux bons usages dispensée lors de la récupération du matériel chez XP2i,
- respecter les conditions d'utilisation exposées et détaillées dans le guide pratique,
- composter les déchets organiques de son foyer,
- réserver l'utilisation du composteur individuel à l'adresse indiquée sur le bon de commande,
- accepter d'être contacté par Montélimar Agglomération pour le suivi,
- régler les 30 € du coût d'acquisition d'un composteur individuel par chèque ou en espèces.

Article 7 : Remplacement

Si lors du montage, en respectant le guide fourni, ou dans un délai d'un mois maximum après le montage, il apparaît que le matériel livré est incomplet ou défectueux, ce qui le rend inutilisable, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les meilleurs délais l'association XP2i. Un service après-vente est assuré par XP2i ; un technicien de l'association prendra contact avec l'administré pour fixer un rendez-vous pour une intervention au domicile pour réparer voire remplacer le composteur individuel. En cas de constatation d'une mauvaise utilisation ayant amené à une casse ou à une usure anormale du composteur individuel, la garantie ne pourra pas s'appliquer.

Article 8 : Données personnelles

Afin d'assurer la gestion du parc de composteurs individuels et la fourniture de ceux-ci en fonction des commandes, Montélimar Agglomération tient à jour un fichier de dotation dédié. La collecte des noms, prénoms, coordonnées du bénéficiaire (adresse postale – téléphone – email), est soumise au consentement du bénéficiaire. La transmission par le bénéficiaire de ces données est une condition requise pour la mise à disposition du matériel de compostage individuel.

En plus de la gestion du parc de composteurs individuels, ce fichier doit permettre de renforcer et mieux cibler la communication auprès des usagers. L'accès aux données personnelles du bénéficiaire est strictement limité à l'exécution du dispositif de fourniture de composteurs individuels aux administrés de Montélimar Agglomération et, le cas

échéant, au prestataire pour cette opération, à savoir XP2i à Puygiron, dans le cadre d'actions de sensibilisation mises en œuvre dans le cadre de ce dispositif. Ces données sont conservées par Montélimar Agglomération pendant la durée du dispositif.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification, effacement, limitation du traitement, portabilité des données, opposition et limitation des informations la concernant, pour motif légitime. Vous pouvez exercer ces droits, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, auprès de Montélimar Agglomération : Montélimar Agglomération – Service Déchets – Maison des Services Publics – 1, avenue Saint-Martin – 26200 Montélimar.